

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET
LA CULTURE, POUR REGLER L'INSTALLATION ET LE STATUT JURIDIQUE DU
"CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAU-
RATION DES BIENS CULTURELS" SUR LE TERRITOIRE ITALIEN, AINSI QUE POUR
REGLER LA COOPERATION DE CETTE INSTITUTION AVEC LES INSTITUTIONS ET
LES AUTORITES ITALIENNES COMPETENTES

Le Gouvernement de la République Italienne, d'une part, et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, d'autre part,

Considérant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture a décidé, lors de sa 9e session, de créer un Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels ;

Considérant que le Gouvernement italien a offert d'accorder au Centre d'importants avantages sur son territoire, où il pourra bénéficier de l'assistance de l'Istituto Centrale del Restauro et d'autres institutions scientifiques spécialisées ;

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République Italienne un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale, réglant toutes les questions que pose l'installation du "Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels" sur le territoire italien, ont conclu l'Accord ci-après :

Article premier

Le Gouvernement italien reconnaît la personnalité juridique du Centre et sa capacité :

- a) de contracter,
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers,
- c) d'ester en justice.

Article 2

Indépendamment de la contribution en espèces qu'il aura à verser en sa qualité d'Etat membre du Centre, le Gouvernement italien mettra gratuitement à la disposition du Centre, et pendant toute la durée de l'existence de celui-ci, les locaux indispensables au bon fonctionnement de l'Institution. Ces locaux seront situés dans l'un des bâtiments où se trouve l'Istituto Centrale del Restauro, ou à proximité immédiate. Ils seront garnis du mobilier nécessaire.

Le Gouvernement italien assumera entièrement l'entretien des locaux mis à la disposition du Centre. Il assumera notamment, de ce chef, les frais nécessaires au gardiennage, chauffage, éclairage et nettoyage desdits locaux.

Article 3

Le Gouvernement italien mettra à la disposition du Centre, au fur et à mesure que le Directeur le jugera opportun, le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprendra :

- un Secrétaire exécutif,
- un comptable,
- un documentaliste et un adjoint,

- deux secrétaires sténo-dactylographes dans deux langues,
- un téléphoniste-huissier,
- trois huissiers.

Pendant toute la durée de leur détachement auprès du Centre, ces fonctionnaires relèveront exclusivement du Directeur du Centre.

Le Gouvernement italien versera à ces fonctionnaires une rémunération égale au traitement prévu dans le statut des fonctionnaires de l'administration publique italienne pour une fonction de même nature. Le Centre paiera à ces fonctionnaires une indemnité égale au traitement net qu'ils reçoivent du Gouvernement italien, étant entendu que l'ensemble du salaire ne pourra pas dépasser les traitements payés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture à des membres du personnel recrutés sur place qui remplissent des fonctions de même niveau.

Article 4

Le Centre aura libre accès à la documentation acquise par les Institutions italiennes énumérées ci-après et aux résultats des recherches déjà effectuées par elles; à cet effet, le Centre pourra consulter les archives, les fichiers et les bibliothèques desdites institutions qui sont les suivantes :

- Istituto Centrale del Restauro, à Rome
- Istituto di Patologia del Libro, à Rome
- Scuola Centrale Antincendi, à Rome
- Opificio delle Pietre Dure, à Florence
- Istituto d'Arte per la Ceramica, à Faenza
- Scuola del Mosaico, à Ravenne.

A la demande du Centre, lesdites institutions recueilleront les renseignements et effectueront les recherches qui rentrent dans le cadre de leur compétence respective; ces institutions agiront, en ce faisant, dans les limites de leurs possibilités matérielles et dans le cadre de leurs méthodes de travail habituelles, et elles n'emploieront que leur personnel régulier. Quoi qu'il en soit, la durée de l'activité consacrée ou de l'assistance donnée au Centre ne devra pas, en principe, dépasser 25 % des heures de travail du personnel des institutions italiennes intéressées, ni s'étendre sur plus de trois mois par an, qui devront, de préférence, être répartis en deux périodes. Tous les services ainsi rendus au Centre par ces institutions seront gratuits.

Il est toutefois entendu que les frais résultant des démarches entreprises à la demande du Centre seront remboursés aux institutions italiennes intéressées en cas de recherches prolongées, ou demandant l'emploi de matières rares et coûteuses, ou entraînant des déplacements de personnel.

Le Centre pourra également, pour certaines recherches spéciales, recourir à l'assistance d'autres institutions, laboratoires ou services dépendant du Gouvernement italien. Cette assistance sera gratuite dans la mesure où elle n'entraînera pas un accroissement des charges budgétaires des susdites institutions.

Article 5

L'Unesco s'engage à verser au Centre au cours de chacune des quatre premières années de son existence une contribution qui ne sera pas inférieure à 12.000 \$.

Article 6

Le Gouvernement italien reconnaît au Centre le droit de tenir des réunions à l'intérieur de son siège ou, de concert avec les autorités italiennes compétentes, en d'autres localités du territoire de la République Italienne. Le Gouvernement italien prendra toutes les mesures nécessaires afin qu'à l'occasion de ces réunions aucun obstacle ne soit mis à la liberté de discussion et de décision.

Article 7

Les locaux du Centre, ses archives et, en général, tous les documents qui lui appartiennent ou se trouvent dans ses locaux sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires de la République Italienne ne pourront pénétrer dans ces locaux pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur et dans les conditions approuvées par celui-ci.

L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur du siège, qu'avec le consentement du Directeur et dans les conditions approuvées par lui.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, le Centre ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aurait été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités italiennes compétentes.

Article 8

Les autorités italiennes prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire italien, la sortie de ce territoire et le séjour, à toutes les personnes appelées en qualité officielle auprès du Centre.

Article 9

Le Centre, ses avoirs, ses revenus et autres biens, y compris les biens immobiliers qu'il pourrait acquérir, sont exonérés de tout impôt direct.

Article 10

Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles dûment authentifiées du Centre, quelle que soit la voie de communication employée.

Article 11

Tous les fonctionnaires du Centre, quelle que soit leur nationalité, jouissent de l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctionnaires n'étant pas de nationalité italienne, ou n'ayant pas leur résidence habituelle en Italie avant l'institution du Centre, jouissent de l'exonération de tous impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés à titre de rémunération par le Centre.

Article 12

Sous réserve des dispositions des conventions internationales générales et des mesures d'ordre sanitaire ou militaire, le Centre est exonéré de tout droit de douane, ainsi que de toute prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou réexportés pour son usage officiel. Les autorités italiennes prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'accomplissement des formalités nécessaires auxdites importations ou exportations. Il est entendu que les articles importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de la République Italienne, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement italien.

Article 13

Le Gouvernement italien reconnaît au Centre le droit de publier à sa convenance les résultats des recherches exécutées dans les institutions italiennes intéressées, qu'il s'agisse de recherches exécutées à la demande d'Etats membres du Centre, ou spontanément, et reconnaît de même que le Centre pourra autoriser les membres de son personnel scientifique à publier à leur convenance de tels résultats.

Le présent Accord entrera en vigueur à la suite de l'échange des instruments de ratification par le Gouvernement de la République italienne et d'approbation par l'Unesco.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire en langue française, le 27 avril mil neuf cent cinquante sept.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'Education, la Science et
la culture :

signé : Luther H. Evans

Pour le Gouvernement de la
République italienne :

signé : Gaetano Martino